



Association québécoise pour la promotion
de l'éducation relative à l'environnement

CTE - 18 M
C.P. - P.L. 118
DEVELOP. DURABLE

Commission des transports et de l'environnement

**Assemblée nationale du Québec
Loi sur le développement durable
8 décembre 2005 à 16h30**

Intervention sur le projet de loi 118

Présentée par Robert Litzler, président de l'AQPERE

Automne 2005

Avant propos

Monsieur le président de la Commission des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale du Québec, mesdames et messieurs les députés de la 37^e législature.

Permettez moi de prendre quelques minutes pour vous présenter brièvement l'Association québécoise pour la promotion de l'éducation relative à l'environnement (AQPERE), dont j'ai l'honneur d'assumer la présidence depuis dix ans.

Notre association, qui est dans sa quinzième année d'existence, a pour mission de faire la promotion de l'éducation relative à l'environnement (ERE). Elle y parvient en créant des rencontres d'échanges entre les acteurs de l'éducation à l'environnement pour faire connaître leurs expertises et leurs expériences, afin de faire progresser cette dimension fondamentale de l'éducation autant dans le milieu scolaire qu'auprès du grand public.

Si l'AQPERE exerce d'abord son action à Montréal, son rayonnement s'étend à l'ensemble des acteurs en ERE du Québec, du Canada et de la Francophonie comme en témoigne la gestion du secrétariat général de l'ONG internationale Planèt'ERE qui vient de lui être confiée en juillet 2005, en partenariat avec le Collège de Rosemont, chef de file canadien en écodéveloppement institutionnel.

Parmi l'ensemble des réalisations au cours de ces quinze années d'existence, celle dont nous sommes le plus fier est sans aucun doute notre contribution à l'intégration, en 1997, de l'éducation relative à l'environnement dans la réforme scolaire en cours. Ainsi dix ans après la publication du rapport qui porte son nom, Mme Gro Harlem Brundtland a vu le Québec répondre à un de ses souhaits les plus chers, celui de voir l'école se préoccuper de l'éducation relative à l'environnement. Comme toute réforme, celle-ci ne fait pas l'unanimité. Toutefois quel que soit son avenir, nous sommes convaincus que l'éducation relative à l'environnement fera désormais partie de l'éducation fondamentale de l'école québécoise, tant elle est cruciale pour l'avenir de la Planète, porteuse de valeurs humaines, sociales et écologiques et constitue la voie à suivre pour créer la société à laquelle nous aspirons.

Cela me donne maintenant l'occasion d'entrer dans le vif du sujet pour lequel nous sommes ici aujourd'hui. Nous aborderons évidemment le sujet avec le regard de l'acteur en éducation à l'environnement. Nous exprimerons notre opinion sur les prétentions de la loi et formulerons nos demandes. En conclusion, nous présenterons nos engagements

Titre I Gouvernance fondée sur le développement durable

Chapitre I Dispositions préliminaires

Constat:

Nous relevons avec intérêt que le Gouvernement du Québec a fait le constat que la société québécoise connaît actuellement un développement non viable et contraire à la durabilité et qu'un virage majeur s'impose pour freiner la dégradation accélérée de l'environnement. Nous apprécions notamment la création d'un poste de Commissaire au développement durable qui a les pleins pouvoirs de contrôler la cohérence des actions gouvernementales

Il nous plaît par ailleurs de lire à l'article 3 des dispositions préliminaires de la loi que le Gouvernement du Québec s'engage à ce que l'Administration de l'État, à tous les niveaux, donne l'exemple, ce qui nous paraît fondamental pour obtenir l'engagement de chaque citoyen dans une démarche de protection de l'environnement

Demandes

Étant donné que le gouvernement s'octroie le droit de déterminer la date à laquelle la présente loi prendra effet, nous souhaitons vivement qu'elle s'applique dès les premiers jours de son adoption à l'ensemble de la société, sans aucune exception.

Chapitre II Stratégies de développement durable et mesures prises par l'administration

Section I Principes et stratégie de développement durable

Principes (art.6)

Constat

Nous relevons qu'aux 14 principes qui étaient inclus dans l'avant-Projet de loi et que nous avons commentés lors du dépôt de notre mémoire en janvier, deux principes supplémentaires se sont ajoutés à la version actuelle du Projet de loi : il s'agit du principe de « subsidiarité » et de celui de « l'internalisation des coûts ».

Nous ne reviendrons donc pas sur les premiers principes. Nous avons explicité notre compréhension et nous les avons approuvés chacun. Nous pourrions revenir éventuellement sur certains d'entre eux au moment de la période des questions. Si l'auditoire le souhaite. Pour les deux principes additionnels, notre position est la suivante :

Subsidiarité : la délégation des pouvoirs et des responsabilités au niveau le plus près de la population est en effet le prix à payer pour une application efficace de la loi sur le développement durable.

La loi s'appliquant à l'ensemble des citoyens du Québec, c'est donc au niveau de la municipalité que doit se situer le centre de décision local. Cette délégation de pouvoir devrait s'étendre au contrôle des infractions au règlement qui accompagnera la loi pour la rendre opérationnelle, ainsi que de l'application des sanctions.

Internalisation des coûts : S'il s'agit là d'un principe très noble, auquel on ne peut que souscrire, son application n'offre aucune assurance que ce n'est pas le consommateur qui assumera la facture de la disposition écologique du produit en fin de vie, alors que la logique veut qu'elle incombe à celui qui a mis le produit sur le marché.

Demandes

Principe de subsidiarité : Que l'application de la loi 118 incombe à l'autorité municipale et que cette fonction soit incluse dans le plan stratégique de développement durable de la municipalité.

Principe d'internalisation des coûts : Que dans le cas de contenants à remplissage unique (boîte de carton, bouteille de plastique ou de verre) l'entreprise qui a mis le contenant sur le marché assume le coût de son recyclage (récupération, transport, tri, transformation).

Stratégie (art. 7 à 14)

Cette section qui traite de stratégie et d'indicateurs de développement durable nous suggère les commentaires suivants

Nous sommes d'avis que la stratégie de mise en œuvre décrite dans les articles 7 à 11 (auxquels nous souscrivons) et l'élaboration des indicateurs de développement durables (12) devraient faire partie de la même démarche et ne pas être séparées dans le temps.

Nous estimons par ailleurs que la préparation de la stratégie et des indicateurs de développement durable devrait être confiée à deux comités de travail restreints (10 personnes maximum) et que leurs travaux soient soumis à la consultation d'une centaine de partenaires représentatifs de l'ensemble de la société plutôt que de donner lieu à une consultation publique élargie, du style de celle menée pour l'avant-projet de loi. Une telle consultation élargie (appel de mémoire, analyse, tournée régionale de consultation puis version finale de la stratégie et des indicateurs) retarderait de manière importante son adoption par le gouvernement et repousserait d'autant l'application de la loi.

À l'article 13 qui spécifie les fonctions du ministre du développement durable, de l'Environnement et des Parcs, nous suggérons que les deux comités de travail mentionnés précédemment se constituent en comités permanents pour collaborer avec le ministre et le conseiller.

En référence à l'article 14 nous nous permettons ici une suggestion : pourquoi les trente membres qui constituent le Cercle des Phénix et qui représentent une somme d'expertises et de compétences remarquables dans tous les domaines qui touchent à l'environnement ne se verraient-ils pas confier le mandat de conseiller le gouvernement en matière de stratégie et d'indicateurs de développement durable?

Section II

Mise en œuvre de la stratégie et reddition de comptes

Les articles 15 à 17 de cette section concernant surtout les obligations des ministères face à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable ne soulèvent pas de commentaires particuliers.

Titre II Dispositions modificatives finales

Parmi les modifications que subissent un certain nombre de lois par l'adoption de la loi 118, les deux suivantes retiennent plus particulièrement notre attention :

L'insertion dans la charte des droits et libertés de la personne de l'article 46.1, qui donne à chaque personne le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité, article que tous les citoyens du Québec accueilleront avec une grande satisfaction.

L'insertion dans la loi sur le ministère de l'Environnement de la section II.1 relativement au Fonds Vert, qui dans cette loi porte les numéros 15.1 à 15.11 et que les OSBL, qui oeuvrent en environnement, attendent avec une grande impatience, et à propos duquel nous tenons à apporter les commentaires ci-dessous.

Fonds Vert

Les articles suivants retiennent notre attention :

- 15.1 Qui prévoit une aide financière aux OSBL oeuvrant en environnement
- 15.3 Qui fixe la date du début des activités du Fonds
- 15.9 Qui détermine la fin de l'année financière du Fonds
Qui autorise le ministre des Finances à faire des avances au Fonds pour assurer son démarrage

Depuis le 31 mars 2005, date à laquelle se terminait la troisième année du programme de financement statutaire des groupes environnementaux nationaux, plusieurs groupes environnementaux, fautes de ressources financières ont fermé leurs portes. Des acteurs hautement qualifiés ont dû orienter leurs activités ailleurs, privant ainsi la société d'une expertise patiemment acquise sur le terrain au fil des années. Ceux qui ont survécu doivent leur survie au prix d'un ralentissement considérable de leurs activités, au soutien de partenaires qui continuent de reconnaître leur valeur, ou encore à l'engagement de bénévoles particulièrement actifs.

Or, avec une société qui place l'environnement au premier rang de ses préoccupations, comme le montrent des sondages récents, il est évident que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devra de plus en plus compter sur l'intervention des groupes environnementaux auprès des citoyens. D'autres, et nous en sommes, auront la tâche de créer des

activités de formation pour rendre plus compétent ceux et celles qui interviennent auprès des jeunes et des adultes.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ne peut pas se priver de ces groupes qui oeuvrent partout au Québec. Il faut donc qu'il leur vienne en aide rapidement. La perte d'un groupe environnemental crée un vide impossible à combler.

C'est pourquoi nous plaignons la cause de tous ces groupes en exprimant le souhait :

- Que la loi 118 soit adoptée avant l'ajournement de la présente session parlementaire;
- Que la loi 118 prenne effet dans les jours qui suivent son adoption;
- et qu'en ce qui concerne le Fonds Vert

Que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs emprunte au ministre des Finances, comme l'article 15.7 du projet de loi 118 le lui permettra, les sommes nécessaires au démarrage du Fonds;

Que les groupes environnementaux nationaux, qui étaient déjà visés par le défunt programme de financement statutaire, obtiennent une aide financière avant le 31 mars 2006 qui couvrirait la période du 1er avril 2005 au 31 mars 2006, octroyée sur la base des critères qui prévalaient lors du dernier versement du PFS.

Qu'un programme de financement semblable à celui qui avait été élaboré au bénéfice des groupes environnementaux de base qui oeuvrent en première ligne auprès des citoyens, soit restitué. L'AQPERE et l'UQCN avaient apporté leur contribution aux fonctionnaires du ministère de l'Environnement de l'époque pour la rédaction de ce programme qui était déjà au stade de la mise en application. En ce qui nous concerne nous sommes de nouveau disposés à prêter main forte aux fonctionnaires de l'actuel MDDEE

Nous sommes par ailleurs en désaccord avec l'article 15.10 qui donne le droit au ministre des Finances, en cas d'insuffisance du Fonds consolidé du revenu, de puiser dans le Fonds vert pour payer les sommes requises pour l'exécution d'un jugement contre l'État

À ce titre voici une comparaison très révélatrice: Lorsque le Comité d'Action et de Concertation en Environnement du Cégep de Rosemont a décidé de créer le Fonds d'Intervention en Environnement, il a été convenu que ce Fonds ne servirait jamais à autre chose qu'à financer l'écodéveloppement de l'institution qui comprend la gestion écologique d'une part et les activités de sensibilisation et d'éducation de la communauté collégiale d'autre part. Pas étonnant que ce Cégep maintient depuis plus de dix ans sa place de chef de file en environnement dans le milieu de l'éducation, tous les ordres d'enseignement confondus.

Nous souhaiterions qu'il en soit ainsi du Fonds Vert du Québec.

Le dernier point que nous voulons soulever concerne la modification apportée par la loi 118 à l'article 17 de la loi sur le Vérificateur général qui prévoit la nomination d'un vérificateur adjoint qui porte le nom de Commissaire au développement durable.

Nous estimons qu'il faudrait que chaque région administrative du Québec ait son Commissaire au développement durable. Cela garantirait une meilleure efficacité dans l'application de la loi en permettant une meilleure détection des contrevenants, contribuant ainsi l'alimentation du Fonds Vert. Cela faciliterait aussi la rédaction du rapport annuel que doit produire le Vérificateur général adjoint.

Conclusion

En conclusion nous remercions la Commission des transports et de l'environnement d'avoir invité l'AQPERE à s'exprimer à propos du projet de loi sur le développement durable. Nous espérons avoir apporté une contribution éclairante à la poursuite des travaux qui doivent conduire à l'adoption de cette loi et nous offrons au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs notre plus sincère collaboration à l'avancement de la cause de l'éducation relative à l'environnement, notre champ de compétence.